



**Ville de Lausanne**

Municipalité

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 27 octobre 2022

**Pétition pour instaurer un délai de réponse légal pour les administrations ou les conseillers municipaux destinataires d'un courrier recommandé de la part d'un administré**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La pétition de M. Philippe Bourqui et consorts, du 21 janvier 2018, demande qu'« une réglementation municipale soit adoptée pour instaurer un délai de réponse légal que toute administration ou tout Conseiller Municipal interpellés par courrier recommandé soit tenu de respecter comme délai maximal de réponse ».

Le 3 septembre 2019, la Commission des pétitions du Conseil communal a renvoyé la pétition à la Municipalité pour étude et communication.

En préambule, la Municipalité relève que, conformément à son programme de législature 2021-2026, elle entend œuvrer pour rendre l'administration plus efficace et plus proche des usagers et usagères. C'est avec cette volonté qu'elle a notamment créé une unité de l'administration spécifiquement dédiée à l'efficacité et à l'innovation. Pour citer un exemple concret, la Municipalité a adopté en août 2022 une nouvelle procédure simplifiée, permettant de poser des panneaux solaires sur les toits, sans recours à une enquête publique ou à un permis. La Municipalité entend poursuivre dans cette voie afin de permettre à la population lausannoise de bénéficier des prestations d'une administration agile et innovante.

La Municipalité relève ensuite que les services de l'administration répondent dans la très grande majorité avec diligence aux très nombreuses questions et demandes qui lui parviennent par de nombreux canaux (lettres, courriels, téléphones, réseaux sociaux, etc.). Les sollicitations que peuvent recevoir les services communaux sont très diverses, tant dans l'importance que dans la complexité des questions qui peuvent être posées. Celles-ci peuvent parfois concerner plusieurs entités internes appelées à se coordonner. Ainsi, il apparaît difficile, voire impossible et contre-productif d'imposer un délai uniforme à l'administration, comme le suggère la pétition. Dans les cas où l'administré ne requiert aucune décision formelle, mais sollicite l'administration pour obtenir une information

générale ou pour tout autre motif, il faut en outre relever qu'un éventuel délai pour apporter une réponse n'aurait pas d'incidence directe sur sa situation. Fixer un délai uniforme ne pourrait enfin consister qu'en un délai d'ordre, soit une prescription non impérative dont l'inobservation n'entraînerait aucune conséquence juridique.

La Municipalité rappelle également que les moyens juridiques de pallier un éventuel manque de la Commune existe lorsque la situation l'exige, en l'occurrence lorsque les citoyennes et citoyens sont directement touchés en tant que parties à une procédure administrative. La loi impose en effet déjà le respect de délais pour les cas qui relèvent d'une procédure administrative (procédure d'autorisation ou fiscale par exemple). En effet, consacré à l'article 29 alinéa 1 Cst, le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les références). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 2C\_89/2014 consid. 5.1; PE.2016.0381 du 17 octobre 2016 consid. 3).

De plus, certaines lois spéciales, à l'instar de la loi sur l'information (LInfo), prévoient des délais légaux que doivent respecter les autorités avant de répondre aux administrées (cf. article 15 LInfo qui impose le respect d'un délai de 15 jours).

En cas de retard supposé, l'administré peut s'adresser à l'autorité de recours afin de faire constater l'existence d'un déni de justice. Si cette autorité admet un retard injustifié, elle imposera alors à l'administration concernée un délai pour répondre ou rendre une décision, sanction typique du retard. Ainsi, il existe déjà des moyens légaux et procéduraux permettant de s'assurer de la célérité de l'administration en cas de procédure administrative touchant directement la situation juridique des citoyennes et citoyens.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

*G. Junod*



Le secrétaire  
Simon Affolter

*Simon Affolter*